

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Décision de la Maire 2023/06-04
ENSEIGNEMENT/PERISCOLAIRE- CONVENTION

La Maire de Castelnaud d'Estrétefonds,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération D 2022/02-01 du 18 février 2022 portant élection du Maire,
VU la délibération D 2022/02-03 du 18 février 2022 portant délégation permanente à la Maire,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant création de la régie de recette périscolaire à la Mairie de Castelnaud d'Estrétefonds,
VU la décision 2023/03-02 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recette périscolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Afin de permettre de maintenir le bénéfice des réductions aux parents d'élèves salariés d'Airbus, Mme la Maire signe la convention pour l'année 2024 avec le Comité d'Entreprise d'Airbus, qui prends en charge des dépenses d'accueils extrascolaires de leurs enfants à hauteur de 2.50 euros par demi-journée et 5 euros par jour.

ARTICLE 2 - Le régisseur est autorisé à encaisser les sommes provenant des éléments indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil municipal et mentionnée comme telle au registre des délibérations.

Fait à Castelnaud d'Estrétefonds,

Le 06/11/2023

La Maire,



Sandrine SIGAL

Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.